

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent évaluer des honoraires.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à J.-E.-H.)—Q. Un père est mort sans testament, laissant un enfant majeur et quatre enfants mineurs. La mère à son tour est morte.

Un notaire a été chargé de faire inventaire, et il a reçu une certaine somme d'argent, et il n'a jamais rendu un compte détaillé au tuteur qui avait été antérieurement nommé. Peut-il réclamer quelque chose après huit ans de cela. Maintenant les mineurs d'alors sont tous devenus majeurs.

R. La question de notre correspondant peut s'interpréter de deux manières différentes. Si l'on prend les termes exacts contenus dans la question posée. En effet est-ce le notaire ou est-ce ce sont les mineurs qui prétendent réclamer dans cette succession?

Si c'est le notaire qui redemande une balance d'honoraires, il est clair que légalement, il ne peut le faire, parce que sa réclamation est éteinte par la prescription, en vertu de l'article 2260 du Code civil. En effet, le paragraphe 2 de cet article 2260 déclare: "L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants:

2o.—Pour services professionnels des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité. S'il s'agit d'une réclamation des mineurs, et que le notaire aurait agi frauduleusement, nous devons dire que la prescription ne court pas contre le dol et la fraude. Par conséquent les mineurs ont toujours droit de revenir contre le notaire qui aurait gardé de l'argent qui ne lui appartient pas.

Bien plus, les mineurs ont aussi un recours contre leur tuteur qui est responsable de tous ses actes d'administration en cette qualité. Mais pour que le tuteur encoure cette responsabilité, il faut qu'il soit en faute en quelque manière. Comme dans le cas, par exemple, où le tuteur laisse prescrire une réclamation appartenant aux mineurs, ou encore, par sa négligence qu'il attire aux mineurs des pertes d'argent ou des désavantages.

INCORPORATION D'UNE MUNICIPALITÉ CIVILE.—(Réponse à J. L. P.)—Q. Quelles sont les procédures à faire pour incorporer les municipalités civiles? Il s'agit d'un canton qui est en municipalité et dont on voudrait séparer une partie pour faire une seconde municipalité?

R. Les articles 35 et suivants du Code municipal donnent les procédures à suivre en pareils cas. Pour les détails, nous prions notre correspondant de s'adresser au sous-ministre des affaires municipales. Ce dernier lui fera parvenir une brochure qui pourra le guider dans les procédures à suivre et lui donner la forme exacte que doivent prendre ces documents. Cependant, il est bon de résumer en quelques mots ce que veulent dire les articles 35 et suivants précédemment nommés.

Lorsqu'il s'agit de diviser une municipalité civile existante soit automatiquement en vertu de la loi comme les municipalités de canton, soit en vertu d'une demande d'incorporation, il faut adresser sa requête au lieutenant-gouverneur. Cette division est accordée lorsque la requête est consentie ou signée par la majorité des propriétaires de biens-fonds compris dans la requête du territoire que l'on veut diviser. Il est bien entendu que la division faite, l'ancienne comme la nouvelle municipalité doit contenir au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, lorsqu'il s'agit d'une municipalité de village. Pour toutes les autres municipalités que celles de village, la loi exige que la corporation ne soit pas moins de trois cents âmes.

La requête que les intéressés adressent au lieutenant-gouverneur pour demander la division d'une municipalité, doit être accompagnée d'une description technique, et même si le ministre des terres et forêts

le juge nécessaire, d'un plan dressé par un arpenteur-géomètre. Il est à remarquer que si l'on veut former une municipalité de village, la requête doit être accompagnée d'un plan original sur toile à calquer fait suivant les exigences de l'article 37 et montrant le territoire dont l'érection en municipalité de village est demandée, ainsi que toutes les autres subdivisions cadastrales, etc. Ajoutons que le tout, c'est-à-dire requête, plan et description, doit être produit entre les mains du secrétaire de la province et contenir un certain nombre de copies déterminées par le dit secrétaire.

Pour être complets, il faudrait citer presque tous les articles du Code municipal de l'article 35 à l'article 50, mais nous crovons plus pratique après ces quelques renseignements, de référer notre correspondant au département du secrétaire de province ou au sous-ministre des affaires municipales, comme nous l'avons dit précédemment.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à U. L.)—Q. Deux époux possèdent un contrat de mariage par lequel le mari donnait à sa femme une somme de \$5,000.00 à prendre sur ses biens futurs, quand bon lui semblera de le faire. Après le mariage le mari achète une terre, mais il en paye un prix si élevé qu'il se voit bientôt dans l'impossibilité de rencontrer ses versements. Les créanciers prennent alors jugement contre le mari. Les droits de la femme ne sont pas enregistrés sur la propriété. Le créancier a-t-il le droit de saisir les meubles les animaux, etc., sans tenir compte des droits de l'épouse en vertu du dit contrat de mariage?

R. La donation des biens futurs faite par le mari à la femme dans un contrat de mariage n'est pas considérée comme capable d'être opposée aux créanciers du mari. La jurisprudence semble avoir établi définitivement ce point. Donnons un exemple: Le futur époux déclare dans son contrat de mariage qu'il donne à sa future épouse les meubles qu'il possède actuellement et ceux qu'il pourrait acquérir dans l'avenir. Supposons qu'un créancier saisisse les meubles du ménage, la femme pourrait faire opposition à la saisie pour les meubles que son mari possédait à la date du contrat de mariage. Mais l'opposition qu'elle peut faire pour les meubles acquis depuis sera renvoyée par le juge si les faits sont établis par le créancier sur ce point. Dans le cas d'un immeuble c'est pratiquement la même chose, si le mari peut garantir à sa femme une certaine somme sur une propriété par contrat de mariage il devra d'abord être propriétaire de cet immeuble au moment du contrat et ensuite il lui sera nécessaire de faire enregistrer sa donation sur l'immeuble qu'il peut ainsi affecter.

QUESTIONS DE COURS D'EAU.—(Réponse à S. T.)—Q. Dans une certaine paroisse il existe un cours d'eau qui passe sur la municipalité de village pour aller se jeter dans une rivière: vingt-sept contribuables de cette paroisse y sont intéressés et doivent l'entretenir. Il y a quelques années le village voisin a construit des canaux d'égout, et sans en parler aux intéressés du cours d'eau ont fait aboyer leurs égouts à ce cours d'eau. Comme conséquence, l'entretien du cours d'eau a été augmenté d'une façon considérable. Il est aussi à constater que depuis le moment où ce village décharge ainsi ses égouts dans le cours d'eau, les champs voisins sont très souvent inondés. Le village doit-il contribuer à l'entretien du dit cours d'eau?

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement. Elles sont émises en titres de \$100, de \$500 et de \$1,000, pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs, c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles-Vidricaires-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

R. Il nous paraît bien clair que la corporation de village devrait contribuer à l'entretien partiel de ce cours d'eau puisqu'elle a augmenté d'une façon notable les obligations des contribuables qui sont attachés à ce cours d'eau; et notre opinion s'appuie d'abord sur la question d'équité et sur l'opinion que les Tribunaux semblent avoir donné jusqu'ici sur ce point.

En effet, la Cour d'Appel a décidé que ceux qui égouttaient leurs terres dans un cours d'eau, étaient obligés de contribuer à son entretien en une proportion déterminée.

Or le village de "X" s'égoutte dans ce cours d'eau, il nous paraît de ce fait, devoir contribuer à son amélioration aussi bien qu'à son entretien ordinaire.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à J. C.)

—Q. Un élève est blessé gravement en jouant, sur la glace, dans la cour d'une école, et cela sous les yeux de l'institutrice qui avait la surveillance, mais n'a pu empêcher l'accident.

Cette institutrice est-elle responsable à l'égard des parents de l'enfant? Ceux-ci peuvent-ils l'obliger à payer les frais médicaux, etc?

R. La surveillance que possède l'institutrice sur les enfants, pendant qu'ils sont sous la direction, ne peut la rendre responsable qu'en vertu du droit commun. L'article 1054 du Code civil déclare que l'instituteur et l'artisan sont responsables des dommages causés par leurs élèves ou apprentis pendant qu'ils sont sous leur surveillance. Ceci veut dire que si les élèves causent des dommages à la propriété d'autrui pendant qu'ils sont sous la surveillance de l'instituteur celui-ci peut être tenu responsable.

Mais dans le présent cas, l'article 1054 ne peut s'appliquer, le cas est différent. La blessure dont souffre l'élève ne peut être attribuée par ailleurs à la négligence ou à la faute de l'institutrice.

En effet, il s'agit d'un accident que l'institutrice n'a pu empêcher ou prévoir et dont elle ne peut être tenue responsable, vu que l'entretien de l'école et des dépendances appartient aux commissaires, et aux syndics d'écoles de la municipalité scolaire. Si la responsabilité existe, et elle nous paraît peu claire, elle retomberait sur les commissaires ou les syndics, et non sur l'institutrice qui n'y est pour rien.

RECOURS ET ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à J. A. G.)—Q. Un confrère qui s'intéresse au Bulletin de la Ferme nous demande de bien vouloir établir quels sont les droits et recours de l'ouvrier qui souffre d'un accident au cours de son travail.

Nous croyons en accordant à cette demande servir les intérêts de nos lecteurs, et renseigner ceux-ci sur un sujet des plus importants en ce qui les concerne. Les patrons comme les employés profiteront certainement de la courte étude que nous avons faite à ce sujet, en nous guidant sur la jurisprudence la plus concluante et la plus moderne que nous avons pu trouver.

R. Lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, deux recours sont offerts à la victime ou, pour vulgariser davantage, l'employé qui souffre d'accident peut prendre deux actions distinctes.

1.—En se basant sur la loi des accidents du travail.

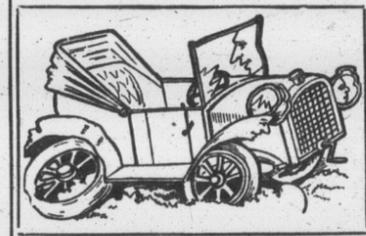
2.—En se réclamant du droit commun. L'action en vertu du droit commun n'existe que dans le cas où la loi des accidents du travail ne peut s'appliquer; par exemple lorsque la maison d'affaires que le patron opère ne tombe pas dans la catégorie de celles mentionnées à l'article premier de la loi des accidents du travail. Le caractère des accidents qui tombent sous le coup de la loi des accidents du travail consiste en ce que l'accident est arrivé à l'occasion du travail aux ouvriers travaillant dans une industrie ou dans des entreprises faites dans un but de bénéfice. Les employés de commerce proprement dit semblent donc exclus des avantages de la loi des accidents du travail, à moins qu'on y fasse usage de machines mues par une

\$8,000.00
DONNE
GRATIS.

Les Prix en Argent que nous avons donnés s'élevaient au montant ci-haut mentionné.

Nous donnerons encore \$500.00 comme suit.

1er Prix \$100. 5ème Prix \$40.
2ème Prix \$75. 6ème Prix \$30.
3ème Prix \$60. 7ème Prix \$25.
4ème Prix \$50. 8ème Prix \$20.
5 Prix de \$10. Chacun en Argent
10 Prix de \$5. Chacun en Argent



Resolvez cette devinette et obtenez un PRIX EN ARGENT. Si vous regardez de près vous verrez les figures de sept personnes, dissimulées dans la grille montrant l'accident d'automobile.

POUVEZ-VOUS LES TROUVER? Si vous les trouvez marquez-les d'un X, découpez la vignette et envoyez-nous la avec un papier sur lequel vous écrivez: "J'ai trouvé toutes les figures et les ai marquées." Écrivez aussi votre nom et votre adresse. Dans le cas d'égalité l'écriture et la propreté seront un point important. Si votre réponse est juste nous vous aviserons par le retour de la maille d'une condition très simple à remplir. N'envoyez pas d'argent. Vous pourrez être un des gagnants sans dépenser un sou de votre argent. Envoyez votre réponse directement à

GOOD HOPE MANUFACTURING COMPANY
Bâtisse Mutual Life Rue Craig Ouest, MONTREAL

autre force que celle de l'homme ou des animaux.

Il n'est pas nécessaire, pour que la loi ci-dessus s'applique, que le patron soit en faute; le fait brutal qu'un accident s'est produit rend le patron responsable jusqu'à concurrence de la somme de \$3,000.00 vis-à-vis des ouvriers qu'il emploie dans son industrie. L'indemnité que la Cour accorde aux demandeurs de cette catégorie varie suivant la gravité de l'accident et la diminution de capacité de travail dont souffre la victime.

Mais il ne faut pas oublier tout de même que le montant de \$3,000.00 fixé comme maximum par la loi des accidents du travail peut être élevé davantage par le président du Tribunal s'il est allégué dans l'action et prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron.

En effet, comme dit le Juge Carroll dans une cause de Montréal Tramways Co. vs Savignac (Page 246, P. J. Q. C. B. R. Vol. 27). La loi des accidents du travail ne détruit pas le droit commun pour lequel une personne est toujours responsable des dommages que sa négligence ou celle de ses employés cause à autrui.

C'est pour cette raison que dans une précédente consultation, nous disions à un correspondant qu'il devait se prévaloir du droit commun, en poursuivant pour un accident qui lui était arrivé, car il y avait faute inexcusable du patron.

Bien entendu, l'action doit être prise en suivant les formalités de la loi des accidents du travail, mais l'allégué basé sur le droit commun permet de réclamer une somme plus considérable que celle fixée, comme maximum, par la loi des accidents du travail. C'est une question de procédure que les avocats chargés de la cause doivent démêler, s'il y a lieu.

Comme nous l'avons dit précédemment le droit commun s'applique seulement dans le cas où la loi des accidents du travail n'est pas applicable, ou il s'applique incidemment, mais en se conformant aux procédures exigées par la loi des accidents du travail.

(Suite à la page 61)

CRISES

arrêtées de façon permanente par le remède Trench contre Epilepsie et Crises. Simple traitement à domicile. Plus de 35 années de succès. Des milliers de témoignages de toutes les parties du monde. Faites venir la brochure gratuite donnant détail complets.

Écrivez tout de suite à
TRENCH'S REMEDIES LIMITED
37 St James' Chambers 79 rue Adelaide est
Toronto Canada
(Découpez ceci)

RESPON
—(Réponse de l'étranger, j'ai réparé à la l'a été incendié complètement mer le prix il n'y avait

R. Lorsqu'objets pour devient dép en conséq le Code ci pareil cas. déclare aux Code civil. obligé de g avec tous le tenu de res son proprié chose dépc était aux être réclam ou néglige croyons qu détruite pa à la suite taire n'a pu responsable

Il a été j que le dépperte de la la Cour du opinion et du déposi

VENTE

T. St.O.)—vente avec l'acte a été possédait terre. Le de payer déclaré qu vel acte p moyen préts de a

Le mon pourrait-il eut exercé de quitter si quelque des procès la terre?

R. Si l' due au bai est préfér: une quitta aussi de fa le vendeu au cas où réméré.

En effe boursier à des répara tions pou mais il n que le ver ser les pai

Il est v agir d'une et nous er moyen; i payant l transport propriété serait ain le vendeu l'acheteur bailleur d

Nous t où les cr saisir la p que le dr de sorte encore ét

L'ÉPAI

Le cul dans sa l S'il lui e TION: tries i comm ou en gouve fabriq provin Pour to utiles, fait po Canad

Versaille Montu Versai